REGLEMENT
POUR
LA LIBRAIRIE
ET
IMPRIMERIE
DE PARIS,

Arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, le 28. Fevrier 1723.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repreſenter, en ſon Conſeil, ſa Déclaration du 10. Décembre 1720. contenant Reglement pour la Librairie & Imprimerie de Paris; Sa Majeſté étant informée, qu'encore que ce Reglement eût été compoſé avec grand ſoin; cependant lorſqu'il fut porté en ſon Parlement, avec les Lettres de Cachet ordinaires pour y être enrégiſtré, il s'y trouva matiére à pluſieurs obſervations, qui ont paru judicieuſes & mériter qu'il fût aporté quelques changemens à un grand nombre d'Articles. Que d'ailleurs quelques nouveaux abus qui ſe ſont introduits parmi ceux

qui exercent l'Art de la Librairie & Imprimerie, ayant exigé qu'on y inſerât quelques nouveaux Articles, pour y rémédier & prévenir ceux qui pourroient s'introduire à l'avenir; Sa Majeſté auroit jugé à propos de faire retirer ſadite Déclaration, & de faire travailler à la réformation dudit Reglement, lequel ayant été de nouveau raporté & aprouvé en ſon Conſeil, il ne reſte plus qu'à le revêtir de ſon autorité pour lui donner une pleine exécution; à quoi voulant pourvoir, OUI le Raport: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui en ſuit.

TITRE PREMIER.

Des Franchiſes, Exemptions & Immunitez des Imprimeurs & des Libraires de Paris.

ARTICLE PREMIER.

LEs Libraires & les Imprimeurs ſeront cenſez & réputez du Corps & des Supôts de l'Univerſité de Paris, diſtinguez & ſéparez des Arts mécaniques; maintenus, gardez & confirmez en la joüiſſance de tous les Droits, Franchiſes, Immunitez, Prérogatives & Priviléges atribuez à ladite Univerſité & auſdits Libraires & Imprimeurs; & en cette qualité ſera & demeurera la Communauté des Imprimeurs & Libraires, franche, quite & exemte de toutes Contributions, Prêts, Taxes, Levées, Subſides & Impoſitions miſes & à mettre, impoſées & à impoſer ſur les Arts, & Métiers, deſquels Sa Majeſté l'a entierement exceptée, diſtinguée & ſéparée; même ſous prétexte de confirmation deſdits droits, Privileges, Prérogatives, dont Sa Majeſté veut qu'elle joüiſſe franchement, paiſiblement, & ſans aucun trouble.

ARTICLE II.

Les Livres tant Manuſcrits qu'imprimez ou gravez, reliez ou non reliez, vieux ou neufs, Eſtampes, Cartes Géographiques, ſoit qu'ils viennent des Pays étrangers & des Villes & Provinces du Royaume, ſoit qu'ils ſoient tranſportez hors du Royaume, ſeront & demeureront exemts, comme ils l'ont toujours été, & conformément aux Edits & Déclarations des Rois, Prédéceſſeurs de Sa Majeſté, de tous Droits de Doüanne, Péages, Ponts, Chauſſées, Domaine,

Traite, Impoſitions Foraines, Aquits, Subſides, Reſves, Prêt, Octroi, Paſſage, Haut-Paſſage, Rivieres, Détroits, Entrées, Sorties, Barrage, Travers, doubles Droits, Garde-Nuit, Boute-à-Port, & autres Taxes & Impoſitions que ce ſoit, miſes & à mettre, ſous quelque Titre que ce ſoit, encore qu'elles ne ſoient ici préciſément exprimées & déclarées. Fait Sa Majeſté défenſes aux Fermiers Généraux, Fermiers des Provinces & Villes du Royaume, Sous-Fermiers, Traitans, Commis, Receveurs, Députez, Gardes, & à tous autres Employez pour la Régie & Perception des Droits dans toutes les Doüannes Romaines & autres Bureaux des Provinces, Villes & autres lieux de ſon obéïſſance, de lever aucuns deniers ſur les Marchandiſes de Librairie; & leur enjoint de les laiſſer aller & venir, entrer & ſortir franchement & quitement, ſans pouvoir les arrêter pour payer aucune choſe, à peine du quadruple, & de plus grande amende s'il y échet. Les Fontes, Lettres & Caracteres d'Imprimerie, vieux ou neufs, & l'Encre ſervant à imprimer, venant des Pays étrangers & des Villes & Provinces du Royaume, joüiront auſſi de la même exemption.

Article III.

Et afin que les Marchandiſes de la qualité ci-deſſus exprimée joüiſſent deſdites Exemptions; veut Sa Majeſté que ſur chaque Balle, Ballot, Tonne, Tonneau, Caiſſe, Coffre, Malle, Banne ou Paquet, il y ait une déclaration, portant que ce ſont des Livres, Fontes, Caracteres, Lettres ou Encre ſervant à l'Imprimerie, en ces termes: *Livres, Caracteres d'imprimerie, Encre d'Imprimerie.*

TITRE II.

Des Imprimeurs & Libraires en général.

Article IV.

DEfenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de Livres, en vendre & débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement; tenir Boutique ou Magaſin de Livres, acheter pour revendre en gros & en détail, en chambre

& autres lieux, même ſous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns Livres en blanc ou reliez, gros ou petits, neufs ou fripez, même de vieux papiers qu'on apelle à la Rame & vieux parchemins, à peine de cinq cens livres d'amende, de confiſcation, & de punition exemplaire. Défend auſſi Sa Majeſté aux Imprimeurs & aux Afficheurs d'imprimer & de poſer aucunes Affiches portant indication de la vente des Livres ailleurs que chez les Libraires & les Imprimeurs, ſous pareilles peines; comme auſſi aux Auteurs & à toutes perſonnes autres que leſdits Imprimeurs d'avoir & tenir en quelque lieu que ce ſoit, & ſous quelque titre & prétexte que ce puiſſe être, aucunes Preſſes, Caracteres & Uſtenciles d'Imprimerie, à peine de punition exemplaire, de confiſcation des Preſſes & Caracteres, & de trois mille livres d'amende.

Article V.

Et d'autant que certains Porteurs de Balles, & ſoi-diſant Merciers, ſous prétexte de vendre des Heures & des petits Livres, ont ſouvent aporté, vendu & débité des Libelles diffamatoires, Mémoires contre l'Etat & la Religion, & des Livres défendus, ou contrefaits au préjudice des Priviléges par Nous acordez; défenſes ſont faites auſdits Porteurs de Balles & prétendus Merciers, ou autres qui ne ſont reçûs Libraires, d'avoir, vendre, ni débiter aucuns Livres imprimez, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, à peine de punition corporelle, & de confiſcation deſdits Livres & Marchandiſes qui y ſeront jointes. N'entend néanmoins Sa Majeſté empêcher les Marchands Merciers Groſſiers de la Ville de Paris de vendre des A B C, Almanachs, & petits Livres d'Heures & Prieres imprimez dehors ladite Ville, ſans qu'ils puiſſent vendre aucuns autres livres; & en cas de contravention, permet Sa Majeſté aux Sindic & Ajoints de les faire ſaiſir en conſéquence d'une permiſſion du Lieutenant Général de Police.

Article VI.

Permet Sa Majeſté aux Femmes & Veuves des Relieurs, & à celles des Compagnons Imprimeurs, Libraires & Relieurs, d'acheter & revendre les Papiers à la Rame, & les vieux Parchemins à l'uſage des Imprimeurs, Libraires & Relieurs, après toutefois qu'elles en auront obtenu la Permiſſion par écrit des Sindic & Ajoints, deſquelles permiſſions, enſemble des noms & demeures deſdites Femmes, il ſera

fait mention ſur le Livre de la Communauté, à peine contre les contrevenans de confiſcation & d'amende arbitraire: & ſeront en outre leſdites Femmes & Veuves obligées de tenir un Livre de leurs achats, & d'obſerver le contenu en l'Article ſuivant.

Article VII.

Défenſes ſont faites à tous Libraires d'acheter aucuns Livres des Enfans ou Serviteurs des autres Libraires, des Enfans de famille, des Ecoliers, des Serviteurs Domeſtiques, & de toutes perſonnes inconnuës, s'ils ne ſont certifiez par d'autres perſonnes domiciliées & capables d'en répondre; ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des vieux papiers & parchemins, même de ceux qui ſont aportez de Province pour être vendus à Paris.

Article VIII.

Ceux qui auront fait achat deſdits Livres, papiers & parchemins, feront mention de leurs noms & qualitez ſur leurs Régiſtres, comme auſſi de la qualité, noms & demeures des Particuliers qui les auront vendus. Enjoint Sa Majeſté auſdits Libraires & à tous autres de retenir les Livres qui leur ſeront preſentez par perſonnes inconnuës & ſuſpectes, & de les remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des Sindic & Ajoints, qui ſeront tenus d'en avertir le Lieutenant Général de Police; le tout à peine contre les Libraires d'être civilement reſponſables des Livres volez ou détournez qui ſe trouveront chez eux, d'amende arbitraire, & d'interdiction pendant trois mois pour la premiere fois, & même de punition corporelle en cas de récidive; & contre les perſonnes autres que leſdits Libraires de punition corporelle dès la premiere fois.

Article IX.

Tous les Imprimeurs & Libraires feront imprimer les Livres en beaux Caracteres, ſur de bon papier, & bien corects, avec le nom & la demeure du Libraire qui aura fait faire l'impreſſion pour ſon compte & à ſes dépens. Et à l'égard des Livres & autres Ecrits de la qualité de ceux dont le Lieutenant Général de Police peut permettre l'impreſſion, enſemble des Factums, Requêtes, Mémoires, Arrêts, Jugemens, Placarts, &c. ſeront tenus leſdits Libraires & Imprimeurs de mettre leurs noms & demeures au commencement ou à la fin deſdits Livres, Ecrits & Mémoires, &c.

le tout à peine de confiſcation, d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. Sera tenu l'Imprimeur qui aura fait une impreſſion pour le compte du Libraire, de mettre ſon nom ſeulement à la fin du Livre, outre le nom & la demeure du Libraire qui ſera au commencement, à peine de confiſcation & d'amende.

Article X.

Défenſes ſont faites à tous Imprimeurs & à tous Libraires de ſupoſer aucun autre nom d'Imprimeur ou de Libraire, & de le mettre au lieu du leur en aucun Livre, comme auſſi d'y apoſer la marque d'aucun autre Imprimeur ou Libraire, à peine d'être punis comme fauſſaires, de trois mille livres d'amende, & de confiſcation des Exemplaires.

Article XI.

Les Libraires & Imprimeurs ou leurs Veuves ne prêteront leur nom à qui que ce ſoit pour tenir Imprimerie ou Boutique de Librairie, vendre ou négocier des Livres, à peine de confiſcation des Imprimeries & des Livres au profit de la Communauté, & de cinq cens livres d'amende, & de pareille ſomme contre ceux qui ſe ſeront ſervis du nom des Imprimeurs ou Libraires.

Article XII.

Les Libraires qui auront Imprimerie & Boutique ou Magaſin ouvert de Librairie, les tiendront dans les quartiers de l'Univerſité en même lieu & non ſéparément, s'ils n'en ont obtenu de Sa Majeſté une permiſſion particuliere, qui ne ſera acordée qu'en cas d'une néceſſité abſoluë; & à l'égard des Libraires qui n'auront Imprimerie, ils pourront tenir leurs Boutiques dans le quartier de l'Univerſité ou au dedans du Palais, & non ailleurs; à l'exception néanmoins de ceux qui voudront ſe reſtraindre à ne vendre que des Heures & des petits Livres de Prieres, des Edits, Déclarations & Arrêts ſeulement, auquel cas ils pourront encore demeurer aux environs du Palais, dans la ruë & parvis Notre-Dame, Pont-au-Change & Quay de Geſvre, à peine de confiſcation des autres Livres dont ils ſe trouveront ſaiſis, & d'amende arbitraire. Et afin que ſous le mot d'Univerſité, quelques Libraires & Imprimeurs n'affectent pas d'aller demeurer dans les lieux les plus écartez de l'étenduë du quartier de l'Univerſité; veut Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus d'établir leurs

demeures depuis l'extrêmité & y compris le Pont Saint Michel, & depuis la ruë de la Huchette & ruë de la Bucherie juſqu'à la ruë du Foüarre, ruë Galande, Place Maubert, ruë du Meurier, ruë Saint Victor, Quay de la Tournelle, depuis la ruë des Bernardins juſqu'à la Porte Saint Bernard, Montagne Sainte Geneviéve, juſqu'à la ruë Bordet, ruë des Prêtres Saint Etienne-du-Mont, Carré de Saint Etienne, ruë Saint Etienne des Grès, ruë Saint Jacques juſqu'aux Jacobins, ruë des Cordeliers, Place de Sorbonne, ruë de la Harpe, ruë des Cordeliers, ruë de la Bouclerie, Carrefour du Pont Saint Michel, ruë Saint André des Arcs, Quay des Auguſtins, juſques & compris la ruë Dauphine, Quay Malaquais, juſques & compris les Pavillons dépendans du Collége Mazarin, & au dedans de toutes les ruës, qui ſont enfermées dans l'enceinte de celles ci-deſſus déſignées, à l'exception toutesfois des Colléges & Communautez, tant Régulieres que Séculiéres, lieux prétendus Privilégiez & renfermez, eſquels Sa Majeſté défend auſdits Imprimeurs & auſdits Libraires de tenir leurs Imprimeries & Boutiques, & d'y faire leurs demeures, à peine de confiſcation des Livres, Preſſes, Caractéres & Uſtenciles ſervans à l'Imprimerie, de privation de la Maîtriſe, & de punition corporelle en cas de récidive.

Article XIII.

Permet Sa Majeſté néanmoins à tous Libraires d'avoir des Magaſins de Librairie non ouverts dans les Colléges, Maiſons Religieuſes & autres lieux hors de leur demeure, pourvû qu'ils ſoient dans les limites des lieux ſpécifiez en l'Article précédent, à la charge par eux d'en faire la déclaration expreſſe aux Syndic & Adjoints, dont ſera fait mention ſur un Régiſtre particulier de la Communauté, à peine de confiſcation des Livres qui ſe trouveront dans les lïeux non déclarez, & de quinze cens liv. d'amende; & auſſi à la charge de la Viſite que Sa Majeſté permet auſdits Syndic & Adjoints de faire eſdits Magaſins, en avertiſſant les Principaux & autres Supérieurs deſdits lieux, auſquels Sa Majeſté enjoint de prêter le ſecours de leur miniſtére, à peine de déſobéiſſance.

Article XIV.

Tous Libraires exerçant l'Imprimerie ſeront obligez de mettre un Ecriteau ou Tableau, portant qu'ils tiennent Imprimerie, & ne le pouront mettre ailleurs que dans le lieu où ſera actuellement

leur Imprimerie, à peine de trois cens livres, aplicable au profit de la Communauté.

Article XV.

Ne pouront les Libraires avoir plus d'une Boutique ou d'un Magaſin ouvert pour la vente de leurs Livres, laquelle ne ſera faite en aucuns autres lieux. Veut Sa Majeſté qu'au devant de leur Boutique ou Magaſin ouverts, ils ſoient tenus de mettre un Ecriteau ou Tableau, portant le nom du Libraire ou de l'Imprimeur, ou autre indication qui déſigne qu'il s'y vend des Livres. Fait pareillement défenſes auſdits Imprimeurs & Libraires d'avoir aucun Etalage & Boutique portatifs ſur les Ponts, Quays, Parapets, & dans les Maiſons Privilégiées, ou en quelque endroit que ce puiſſe être, à peine de confiſcation, d'amende arbitraire, & de punition exemplaire, ſi le cas y échet.

Article XVI.

Enjoint auſdits Libraires & Imprimeurs de tenir leurs Boutiques, Magazins, & Imprimeries fermées les Dimanches & jours de Fêtes commandées par l'Egliſe, à peine d'amende.

TITRE III.

DES SOUSCRIPTIONS.

Article XVII.

VEut Sa Majeſté qu'il ne puiſſe être propoſé au Public aucun Ouvrage par Souſcription que par un Libraire ou Imprimeur, qui ſera garant des Souſcriptions envers le Public en ſon propre & privé nom ; & les deniers qui ſeront reçûs pour les Souſcriptions, ne pouront être remis en d'autres mains qu'en celles des Libraires ou Imprimeurs, au nom deſquels ſe feront les Souſcriptions, & ils en demeureront reſponſables envers les Souſcrivans.

Article XVIII.

Ordonne qu'avant de propoſer aucun Ouvrage par Souſcription,

le Libraire ou Imprimeur qui ſe charge de l'entrepriſe, ſera tenu de préſenter à l'examen au moins la moitié de l'Ouvrage, & d'obtenir la Permiſſion d'imprimer par Lettres ſcellées du grand Sceau.

Article XIX.

Veut que le Libraire ou Imprimeur ne puiſſe propoſer aucune Souſcription, qu'après en avoir préalablement obtenu l'agrément de Monſieur le Garde des Sceaux ; & qu'il diſtribuë avec le Proſpectus qu'il publiera au moins une feuille d'impreſſion de l'Ouvrage qu'il propoſera par Souſcription, laquelle feüille ſera imprimée des mêmes formes, Caractéres & papier qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'Ouvrage qu'il ſera tenu de livrer dans le tems porté par la Souſcription.

TITRE IV.

Des Aprentis Imprimeurs & Libraires.

Article XX.

AUcun ne poura être admis à faire Aprentiſſage pour parvenir à la Maîtriſe de Librairie & d'Imprimerie, s'il n'eſt congru en Langue Latine, & s'il ne ſçait lire le Grec, dont il ſera tenu de raporter le Certificat du Recteur de l'Univerſité, à qui l'Aſpirant ſera préſenté par le Syndic ou l'un de ſes Ajoints ; & de ladite préſentation mention ſera faite dans ledit Certificat.

Article XXI.

Le tems de l'Aprentiſſage ſera au moins de quatre années entiéres & conſécutives ; & le Brevet en ſera paſſé pardevant Notaires en la Chambre de la Communauté, en préſence & du conſentement des Syndic & Ajoints, après qu'il leur ſera aparu du Certificat du Recteur de l'Univerſité, comme ledit Aprenti eſt congru en Langue Latine, & ſçait lire le Grec, & qu'il a été préſenté au Recteur par l'un deſdits Syndic & Ajoints ; & ſera tenu ledit Aprenti de remettre ès mains du Syndic pour les affaires de la Communauté, la ſomme de trente livres lors de la paſſation du

Brevet qui ſera tranſcrit ſur le Livre de la Communauté, à la diligence du Maître auquel l'Aprenti ſera obligé, & ce dans un mois pour tout délai, à peine de nullité du Brevet, & des dommages & interêts de l'Aprenti contre le Maitre.

Article XXII.

Il ne ſera permis aux Imprimeurs & Libraires de faire pour quelque cauſe que ce ſoit, aucune remiſe ni compoſition du tems de quatre années, porté par le Brevet d'Aprentiſſage, à peine de mille livres d'amende contre le Maître, & contre l'Aprenti de ſervir le double du tems qui lui aura été remis.

Article XXIII.

Les Libraires & les Imprimeurs n'auront qu'un Aprenti à la fois, & n'en pouront prendre un nouveau, ſi le tems du premier n'eſt expiré, ou du moins avant la derniére année de l'Aprentiſſage commencée. Ceux qui n'exerceront point actuellement l'Imprimerie, ou la Librairie, ne pouront avoir aucun Aprenti.

Article XXIV.

Défend Sa Majeſté auſdits Imprimeurs & Libraires de prendre & garder aucuns Aprentis qui ſoient mariez, à peine de nullité des Brevets.

Article XXV.

L'Aprenti s'abſentant de la maiſon de ſon Maître, ſera tenu de faire le double du tems de ſon abſence, pour la premiére fois ; & pour la ſeconde, il ſera déchû de ſon Aprentiſſage, ſans qu'il puiſſe y être reçû à l'avenir : A cet effet les Maîtres ſeront tenus d'avertir les Syndic & Adjoints du jour de l'abſence de leurs Aprentis, pour en être fait mention ſur le Livre de la Communauté, & ſur le Brevet d'Aprentiſſage ; à peine de deux cens livres au profit de la Communauté.

Article XXVI.

L'Aprenti après le tems de ſon Brevet d'Aprentiſſage achevé, retirera quitance de ſon Maître au bas dudit Brevet, pour preuve qu'il aura ſervi le tems y contenu ; & ladite quitance ne poura

être donnée qu'en la Chambre de la Communauté, & en préſence des Syndic & Adjoints, qui en ſeront mention ſur le Livre de la Communauté & ſur ledit Brevet.

Article XXVII.

Les Fils de Libraires & des Imprimeurs ne ſeront tenus de faire aucun Aprentiſſage ; mais ils ne pouront être reçûs Maître, s'ils n'ont les qualitez requiſes en ceux qui doivent être admis à la Maîtriſe.

TITRE V.

Des Compagnons Imprimeurs, & des Compagnons Libraires.

Article XXVIII.

LEs Aprentis ſeront tenus après leur Aprentiſſage achevé, de ſervir les Maîtres en qualité de Compagnons durant trois années.

Article XXIX.

Il ſera permis aux Imprimeurs & à leurs Veuves de recevoir en leurs Imprimeries tels Compagnons & Ouvriers que bon leur ſemblera, quand même ils n'auroient pas de Brevet d'Aprentiſſage ; ſeront néanmoins les Compagnons, qui auront fait Aprentiſſage à Paris, préférez aux Compagnons Etrangers, comme auſſi aux Ouvriers de Paris, lorſqu'ils voudront ſe contenter du même ſalaire, & qu'ils auront d'ailleurs la docilité, l'expérience & la capacité requiſes.

Article XXX.

Pouront auſſi leſdits Imprimeurs prendre tels Sujets qu'ils voudront pour devenir Ouvriers & travailler dans les Imprimeries ; pourvû qu'ils ſçachent lire & écrire ; en faiſant par leſdits Imprimeurs, aux Syndics & Adjoints leur déclaration, qui ſera inſcrite ſur un Régiſtre particulier, & ſervira auſdits Ouvriers pour leur

donner préférence au commencement de chaque Labeur, ſur ceux des Provinces du Royaume ou Pays Etrangers, aux conditions portées dans l'article précédent ; & ils ne pouront joüir de ladite préférence, s'ils n'ont ſervi au moins pendant deux années leurs Maîtres, & n'en raportent aucun Certificat qui ſera régiſtré par le Syndic, en payant par leſdits Ouvriers la ſomme de dix livres pour les affaires de la Communauté : Sans néanmoins que par leſdites déclarations & inſcriptions, ils puiſſent ſous aucun prétexte aquérir le droit de parvenir à la Maîtriſe d'Imprimeur ou de Libraire, s'ils ne raportent un Brevet d'Aprentiſſage, ſuivant qu'il eſt porté par les précédens Articles. Défend Sa Majeſté aux Compagnons de Paris & autres d'empêcher, troubler, ni moleſter leſdits Ouvriers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire.

Article XXXI.

Les Imprimeurs & les Veuves d'Imprimeurs ne pouront faire travailler chez eux aucun Compagnon ou Ouvrier qui ait travaillé dans une autre Imprimerie de Paris, qu'ils n'ayent ſçû du dernier Maître ou Veuve de Maître, d'où ledit Compagnon ou Ouvrier ſera ſorti, ſi ledit Compagnon ou Ouvrier eſt libre & en état de travailler où bon lui ſemblera, à peine contre les contrevenans, pour la premiére fois, de trois cens livres d'amende, & de trois livres par jour au profit du Maître ou Maîtreſſe, que le Compagnon ou Ouvrier aura quité ſans congé, à compter du jour qu'ils auront commencé de s'en ſervir ; & en cas de récidive, d'Interdiction pendant un an ; & pour la troiſiéme fois, d'Interdiction pour toujours ; leſquelles peines ne pouront être réputées comminatoires, ni modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et pour prévenir de pareils abus, les Maîtres Imprimeurs & les Veuves ſeront tenus de déclarer de ſemaine en ſemaine à la Chambre Syndicale, les Compagnons ou Ouvriers qui manqueront dans leurs Imprimeries, ou ceux qu'ils y auront agréez pendant le cours de la ſemaine, afin qu'aucun Maître ou Veuve ne puiſſe prétexter qu'ils ignorent d'où peuvent ſortir leſdits Compagnons ou Ouvriers qui ſe préſenteront dans leurs Imprimeries pour y travailler, le tout ſous les peines que deſſus : Et ſera le préſent Article exécuté pareillement à l'égard de ceux qui tiennent des Fonderies de Caractéres d'Imprimeries, & de leurs Compagnons & Ouvriers.

Article XXXII.

Les Imprimeurs ſeront tenus de faire continuer les Ouvrages commencez, ſans les pouvoir interrompre, ſi ce n'eſt pour cauſe raiſonnable, auquel cas ils ſeront tenus de donner aux Compagnons ou Ouvriers quelqu'autre Ouvrage de pareille qualité, en atendant que le premier puiſſe être repris & continué ; & ſi la diſcontinuation dure plus d'un mois, il ſera permis auſdits Compagnons ou Ouvriers, huit jours après en avoir averti le Maître, de ſe retirer, & d'entreprendre d'autres Ouvrages chez un autre Maître, ſans qu'ils puiſſent être contraints de retourner chez le premier, qui ſera tenu audit cas de leur donner un Congé par écrit.

Article XXXIII.

Les Imprimeurs pouront congédier leurs Compagnons & Ouvriers, en les avertiſſant huit jours auparavant ; même avant ledit terme, pour des cauſes juſtes & raiſonnables ; hors que leſd. Compagnons & Ouvriers ne travaillent en conſcience chez leſdits Imprimeurs, & à l'égard deſquels il ſera ci-après pourvû.

Article XXXIV.

Ne pouront les Compagnons & Ouvriers, à peine de cinquante livres d'amende, laiſſer ſans le conſentement du Maître qui les aura employez, les Ouvrages par eux commencez, ou ſur leſquels ils auront travaillé, ſoi que leſdits Ouvrages ayent un ou pluſieurs volumes, lorſque l'impreſſion en eſt faite ſans une interruption, qui dure plus d'un mois ; & ſeront leſdits Compagnons & Ouvriers tenus, lorſqu'ils finiront leurs Labeurs, d'avertir leurs Maîtres huit jours auparavant que de les quiter, à peine de vingt livres au profit du Maître.

Article XXXV.

Sera loiſible au Maître qui voudra accélérer l'ouvrage commencé, d'en donner partie à d'autres Ouvriers & Compagnons, ſans qu'il ſoit permis à ceux qui l'auront commencé de le quiter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers le Maître.

Article XXXVI.

Si l'un deſdits Ouvriers & Compagnons laiſſe ſon Labeur, pour quelque ocaſion ou prétexte que ce puiſſe être, le Maître ne pouvant le faire revenir, aura la liberté de ſubſtituer en ſon lieu & place, tel Ouvrier & Compagnon que bon lui ſemblera, ſans que ceux qui travaillent ſur le même Ouvrage puiſſent le diſcontinuer, ſous pareilles peines que deſſus.

Article XXXVII.

Les Directeurs des Imprimeries, Compagnons & Ouvriers qui travailleront chez les Imprimeurs à la ſemaine ou à la journée, & qu'on apelle vulgairement travaillans en conſcience, ne pouront quiter leurs Maîtres, qu'en les avertiſſant deux mois auparavant, & s'ils avoient commencé quelque Labeur, ils ſeront tenus de le finir, ſous les peines portées par l'Art. XXXIV. Et les Maîtres ne pouront congédier leſdits Ouvriers qu'en les avertiſſant un mois auparavant, ſi ce n'eſt pour cauſe juſte & raiſonnable.

Article XXXVIII.

Enjoint Sa Majeſté à tous Compagnons & Ouvriers, travaillans chez les Imprimeurs, de garder & conſerver les Copies, tant manuſcrites qu'imprimées, ſur leſquelles ils auront travaillé, pour être par eux rendues à leurs Maîtres, & remiſes par leſdits Maitres aux Libraires, ou à ceux qui auront fait faire les Impreſſions, ſans que pour raiſon de ce leſdits Compagnons & Ouvriers puiſſent prétendre aucun payement ou récompenſe.

Article XXXIX.

Les Imprimeurs & leurs Compagnons & Ouvriers ne pouront retenir plus de quatre Copies ou Exemplaires de tous les Livres qu'ils imprimeront ; ſçavoir, une Copie pour le Libraire qui fera imprimer le Livre, une pour le Maître Imprimeur, une pour le Correcteur, qui lui ſervira pour faire les Tables, & la quatriéme & derniére pour les Compagnons & Ouvriers, qui ſeront tenus néanmoins de préſenter ladite Copie à celui qui aura fait faire l'Impreſſion, & qui poura, ſi bon lui ſemble, la retenir en payant ; en ſorte que les Compagnons & Ouvriers n'ayent la faculté d'en diſpoſer qu'à ſon refus.

Article XL.

Il eſt expreſſément défendu à tous Imprimeurs de faire ttravailler dans leurs Imprimeries les Dimanches & jours de Fêtes, & aux Compagnons & Ouvriers d'y travailler à la compoſition ou impreſſion d'aucuns Ouvrages, à peine contre les Maîtres de cent livres d'amende, & de dix livres contre chacun des Compagnons & Ouvriers, pouront néanmoins, en cas de néceſſité ſeulement, préparer & tremper leurs papiers, hors les heures du Service Divin.

Article XLI.

Les Compagnons, Ouvriers & Aprentis ne feront aucun Feſtin ou Banquet, ſoit pour entrée, iſſuë d'Aprentiſſage, ou autrement pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit.

Article XLII.

Défenſes ſont faites à tous Compagnons, Ouvriers & Aprentis de faire aucune Communauté, Confrairie, Aſſemblée, Cabale, ni Bourſe-commune ; d'avoir aucun Livre ni Régiſtre de Confrairie ; d'élire aucun Marguillier, Syndic, Prevôt, Chef, Prépoſé, ni autres Officiers ; de faire aucune Collecte ni levée de deniers ; & d'agir en nom collectif, pour quelque cauſe & ocaſion que ce ſoit, à peine de priſon, de punition corporelle, & de trois cens livres d'amende.

DE LA RECEPTION DES LIBRAIRES, & de celle des Imprimeurs.

Article XLIII.

AUcun ne poura tenir Imprimerie ou Boutique de Librairie à Paris, ni même prendre la qualité de Libraire ou d'Imprimeur, en conſéquence d'aucunes Lettres ou d'aucun Privilége tel qu'il puiſſe être, s'il n'a été reçû Maître en ladite Communauté, à laquelle Maîtriſe il ne poura être admis qu'après avoir fait Aprentiſſage pendant le tems & eſpace de quatre années entiéres & conſécutives, & ſervi les Maîtres en qualité de Compagnon, au

moins durant trois années après le tems de ſon Aprentiſſage achevé, comme il eſt dit ci-deſſus par les Articles XX. & XXVIII. qu'il n'ait au moins vingt ans acomplis ; qu'il ne ſoit congru en Langue Latine, & qu'il ne ſçache lire le Grec, dont il ſera tenu de raporter un Certificat du Recteur de l'Univerſité, en la maniére preſcrite par le même Article XX. ou de juſtifier comme il l'aura produit lors de ſon Brevet d'Aprentiſſage ; & ce avant que de ſe préſenter à la Maîtriſe. N'entend Sa Majeſté comprendre dans le préſent Article les Fils & Gendres des Maîtres, ou ceux qui épouſeront une Veuve de Maitre, leſquels ſeront reçûs ſuivant l'Article XLVI. ci après.

Article XLIV.

Et comme il eſt important que ceux qui exercent leſdites Profeſſions d'Imprimeur & de Libraire, ſoient pourvûs d'une capacité & d'une expérience ſuffiſante ; veut Sa Majeſté que les Fils & Gendres de Maîtres, ainſi que les Aprentis qui auront fait leur Aprentiſſage & ſervi les Maîtres avant que d'être admis à la Maîtriſe de Librairie ou d'Imprimerie, outre le Certificat du Recteur de l'Univerſité, qu'ils doivent raporter ſuivant l'Article XLIII. ſoient encore tenus de ſubir, ſavoir, ceux qui aſpireront à être reçûs Libraires, un Examen ſur le fait de la Librairie ; & ceux qui aſpireront à être reçûs Imprimeurs, après ledit examen ſur le fait de la Librairie, une Epreuve de leur capacité au fait de l'Imprimerie & choſes en dépendantes ; ce qu'ils ſeront tenus de faire pardevant les Syndic & Ajoints en Charge, acompagnez de quatre anciens Officiers de leur Communauté, dont deux exerçans l'Imprimerie, & quatre autres Libraires, qui n'auront pas paſſé les Charges, mais qui auront au moins dix années de réception, dont deux également exerçans l'Imprimerie, leſquels ſuſdits huit Examinateurs ſeront tirez au ſort par l'Aſpirant dans le nombre, tant deſdits Officiers de la Communauté que des Libraires & Imprimeurs ayant dix années au moins de réception. Ordonne auſdits Examinateurs ainſi nommez de ſe trouver avec les Syndic & Ajoints à la Chambre Syndicale, pour procéder tous enſemble par voie de ſcrutin auſdits Examen & Epreuve, lequel Examen durera au moins deux heures ; & ne poura l'Aſpirant être reçû s'il n'a les deux tiers des Voix en ſa faveur : Il ſera dreſſé du tout à l'inſtant un Procès-verbal par les Syndic & Ajoints. Et pour droit de préſence chacun des Syndic & Ajoints & autres Examinateurs aura ſix jetons va-

lant ſix livres Tournois, qui leur ſeront diſtribuez par l'Aſpirant.

Article XLV.

Les Aſpirans à la Librairie, qui auront les qualitez requiſes, ſeront reçûs par les Sindic & Ajoints en Charge, après qu'il leur ſera aparu de leur capacité par l'Examen ci-deſſus ordonné de leurs bonnes vie & mœurs, & profeſſion de la Religion Catholique par la certification de quatre Maîtres de la Communauté, dont deux exerçans l'Imprimerie; & à l'égard des Aſpirans à l'Imprimerie, le procès verbal qui aura été dreſſé par les Sindic & Ajoints de leur Examen & Epreuve, enſemble l'Information de vie & mœurs, & le certificat de Catholicité en la forme ci deſſus, ſeront remis par les Sindic & Ajoints entre les mains du Lieutenant Général de Police, pour être par lui envoyé avec ſon avis à Monſieur le Garde des Sceaux, & être en conſéquence expédié un Arrêt du Conſeil, ſur lequel, & non autrement il ſera procédé à la Réception de l'Aſpirant; laquelle enſemble celle des Aſpirans à la Librairie ſeront faites dans la Chambre de ladite Communauté, en preſence des anciens Sindic & Ajoints : A condition que l'Aſpirant à la Maîtriſe de Librairie ſeulement, de mettre ès mains du Sindic la ſomme de mille livres, & par l'Aſpirant à la Librairie & Imprimerie la ſomme de quinze cens livres, leſquelles ſommes le Sindic employera dans ſon compte pour être employées aux affaires de ladite Communauté. Et ſi celui qui aura été reçû Libraire vient dans la ſuite à être reçû à la Maîtriſe de l'Imprimerie, il ſera tenu outre la ſomme de mille livres ci-deſſus, de payer celle de cinq cens livres; & ſeront tenus les uns & les autres de donner lors de leur Réception pour droits de préſence, au Sindic douze jetons d'argent, ſix à chacun des Ajoints, & deux à chaque Ancien.

Article XLVI.

Les Fils de Maîtres, qui auront les qualitez requiſes, ſeront reçûs Libraires à leur premiere requiſition, en remettant au Sindic pour les affaires de la Communauté; ſçavoir, pour la Réception à la Librairie la ſomme de ſix cens livres; & s'ils ſont admis par la ſuite à la Maîtriſe d'Imprimerie celle de trois cens livres, outre celle deſdites ſix cens livres par eux payée lorſqu'ils auront été reçûs Libraires; & s'ils ſont reçûs en même tems Imprimeurs & Libraires, ils ſeront tenus de

remettre la ſomme de neuf cens livres. Les Compagnons, qui après avoir fini leur aprentiſſage, épouſeront la Fille ou la Veuve d'un Maître, ſeront auſſi reçûs à la premiere demande, pourvû qu'ils ayent les qualitez requiſes, en remettant au Sindic, ſçavoir, pour être reçûs Libraires, la ſomme de ſix cens livres; & pour être admis enſuite à la Maîtriſe d'Imprimerie, celle de trois cens livres, outre celle deſdites ſix cens livres par eux payée lors de leur Réception de Librairie; & s'ils ſont reçûs conjointement Imprimeurs & Libraires, ils payeront la ſomme de neuf cens livres: Le tout à la charge par leſdits Fils & Gendres de Maîtres, & ceux qui épouſeront des Filles ou Veuves, de ſubir l'Examen, & d'obſerver les formalitez preſcrites par les Articles précédens.

Article XLVII.

Les nouveaux Maîtres prêteront ſerment pardevant le Lieutenant Général de Police, ſans aucuns frais, en préſence des Sindic & Ajoints, qui en feront mention ſur les Lettres de Maîtriſe.

Article XLVIII.

Ceux qui auront été reçûs Maîtres à Paris pourront aller demeurer & exercer la Librairie en toutes les Villes & autres lieux du Royaume, ſans être pour ce tenus de faire Aprentiſſage & nouveau ſerment eſdits lieux; mais ſeulement de faire aparoir de leurs Lettres de Maîtriſe & Réception, & de faire enrégiſtrer leſdites Lettres au Greffe de la Juſtice ordinaire du lieu où ils iront demeurer.

Article XLIX.

Sa Majeſté étant informée que l'Art de l'Imprimerie, qui mérite une atention principale par raport à l'Ordre public, à l'interêt de la Religion & au bien de ſon Service, eſt tombé depuis pluſieurs années dans un dépériſſement conſidérable, & même dans une licence très-préjudiciable par la foibleſſe ou l'avidité du gain de quelques-uns de ceux qui exercent cete profeſſion, & l'inexécution des Reglemens ci-devant faits ſur cette matiere; Elle veut & ordonne qu'à l'avenir leſdits Reglemens, & notament celui du mois d'Août 1686. ſoient fidelement exécutez en tous les Articles auſquels ils n'aura été dérogé par le preſent Réglement.

Article L.

Et atendu que la préférence acordée par ledit Reglement de 1686. aux Fils & aux Gendres des Imprimeurs pour être reçûs en leur place, n'a ſervi qu'à y admettre ſouvent des ſujets foibles ou incapables, & en exclure ceux qui par leur capacité & l'état de leur fortune auroient mieux mérité cette préférence, ordonne Sa Majeſté qu'à l'avenir les Fils ou Gendres des Imprimeurs ne pouront prétendre de droit aucune préférence avec d'autres Sujets capables, ſi ce n'eſt dans le cas d'un mérite égal, & de la vacance de la Place de leur Pere ou Beaupere, auquel cas la preuve du mérite égal ſera établie par un procès verbal dreſſé en préſence dudit Sieur Lieutenant Général de Police, par les Sindic & Ajoints & les Examinateurs.

Article LI.

Veut Sa Majeſté que l'Aſpirant à l'Imprimerie, qui ſe trouvera par l'Examen avoir toutes les qualitez ci-deſſus requiſes, ſoit tenu d'avoir une Imprimerie compoſée de quatre Preſſes au moins, & de neuf ſortes de Caracteres Romains avec leurs Italiques depuis le Gros-Canon juſqu'au Petit-Texte incluſivement; deſquels Caracteres les Fontes ſeront neuves & de la quantité qui ſuit; ſçavoir, le Gros-Romain, Saint-Auguſtin & Cicero de quantité ſuffiſante pour faire au moins trois feüilles chacun, le Petit-Romain deux feüilles, & les autres à proportion de l'uſage dont elles ſont; deſquelles Preſſes & Fontes les Sindic & Ajoints dreſſeront leur procès verbal, qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant Général de Police avec celui de l'Examen & Epreuve, pour ſur iceux être procédé pardevant lui à la preſtation de ſerment; & juſqu'à ce les Viſſes des Preſſes ſeront dépoſées en la Chambre Sindicale de la Communauté.

Article LII.

Défend à tous Imprimeurs, ſous peine de confiſcation au profit de ladite Communauté, & de déchéance de la Maîtriſe, de prêter aux Aſpirans à l'exercice de l'Imprimerie, aucunes Preſſes, Caſſes, ni Fontes: Veut à cet effet, que tous Imprimeurs ſoient tenus de faire graver leurs noms ſur leſdites Preſſes & Caſſes, & enjoint aux Sindic & Ajoints d'y tenir la main: Défend pareillement aux Aſpirans, à peine d'être déchu de toute eſpérance de parvenir à la Maîtriſe,

d'emprunter aucunes Preſſes, Caſſes, ni Fontes pour former leur établiſſement.

Article LIII.

Veut Sa Majeſté que les Imprimeurs déja reçûs, dont les Imprimeries ne ſont pas completes, ayent à conformer leur Imprimerie à la Police établie dans l'Article LI. ci-deſſus : en conſequence enjoint aux Sindic & Ajoints de faire une Viſite générale de toutes les Imprimeries, trois mois au plûtard après la publication du preſent Réglement, & d'en dreſſer procès verbal qui contienne exactement tout ce qui ſe trouvera y manquer des Preſſes, Fontes, Caracteres, & Uſtenciles néceſſaires & preſcrits, lequel procès verbal ils remettront au Lieutenant Général de Police ; & ſeront tenus les Propriétaires des Imprimeries qui ſe trouveront défectueuſes, de ſe défaire de leurs Imprimeries, ſi dans le cours de deux années ils ne ſe ſont conformez à ladite Police.

Article LIV.

Et afin que les Imprimeries qui ſe trouveront completes & en bon état lors de ladite Viſite générale, & celles qui ſe formeront dans la ſuite, ſe maintiennent toujours conformes au preſent Reglement, les Sindic & Ajoints ſeront tenus de faire tous les trois mois la viſite des Imprimeries en la maniere preſcrite ci-après par les Articles LXXXV. & LXXXVII.

TITRE VII.

Des Veuves des Libraires, & des Veuves des Imprimeurs.

Article LV.

LEs Veuves & des Imprimeurs, & celles des Libraires, pourront continuer le travail dans leurs Imprimeries, & tenir leurs Boutiques de Librairie, avoir des Compagnons, & faire achever aux Aprentis de leurs Maris défunts le tems de l'Aprentiſſage ſans pouvoir prendre de nouveaux Aprentis ; mais ne pourront leſdites Veuves continuer l'exercice dudit Art d'Imprimerie, qu'à la charge & condition d'avoir le nombre de Preſſes & Caracteres fixé par le preſent Reglement, à peine de déchéance de leur Droit : Et au cas

qu'elles ſe remarient, elles ne pourront tenir Boutique de Librairie ni Imprimerie, ſi leurs ſeconds Maris ayant les qualitez requiſes, n'ont été reçûs Maîtres dans ladite Communauté.

TITRE VIII.

DES CORRECTEURS.

ARTICLE LVI.

LEs Imprimeurs, qui ne pourront eux-mêmes vaquer à la Correction de leurs Ouvrages, ſe ſerviront de Correcteurs capables, leſquels ſeront tenus de bien & ſoigneuſement corriger les Livres, & de rendre aux heures acoutumées les épreuves corrigées; en ſorte que ſi par leur faute il y avoit néceſſité de réimprimer les feüilles qui leur auront été données pour corriger, elles ſeront réimprimées aux dépens deſdits Correcteurs.

TITRE IX.

Des Fondeurs de Caracteres d'Imprimerie.

ARTICLE LVII.

TOutes perſonnes pourront exercer l'Art & Profeſſion de Fondeur de Caracteres & Lettres d'Imprimerie; & ce faiſant, ſeront réputez du Corps de la Communauté des Libraires & Imprimeurs pour joüir des mêmes Immunitez, Franchiſes, Exemptions & Priviléges qui ont été atribuez auſdits Libraires & Imprimeurs par les trois premiers Articles du preſent Reglement.

ARTICLE LVIII.

Seront leſdits Fondeurs tenus, avant que de faire ladite Profeſſion, de ſe préſenter aux Sindic & Ajoints, & de ſe faire inſcrire ſur le Régiſtre de la Communauté en qualité de Fondeurs de Caracteres; ce qui ſera fait ſans aucuns frais. Ne pourra néanmoins ladite Inſcription, donner auſdits Fondeurs aucun droit d'exercer la Librairie ou Imprimerie s'ils n'ont été reçûs Libraires ou Imprimeurs

dans ladite Communauté. Seront pareillement tenus leſdits Fondeurs de faire leur réſidence & de travailler dans le quartier de l'Univerſité déſigné dans l'Article XII.

Article LIX.

Veut Sa Majeſté que ſix mois après la publication du preſent Reglement, tous les Caracteres, Vignettes, Reglets, & autres Ornemens de Fonte, ſervans à l'Imprimerie, depuis le Gros-Canon juſqu'à la Nompareille, tant gros œil qu'œil ordinaire, ſoient fondus d'une même hauteur en papier, fixée à dix Lignes & demie Géométriques, & que tous les Gros & Petits-Canons, tous les Gros & Petits Parangons, les Gros-Romains, les Saint-Auguſtin, les Cicero, les Petits-Romains, les Petits-Textes, & les Nompareilles, tant Romains qu'Italiques, de toutes les Fonderies, ſe raportent pour la ſuſdite hauteur de dix Lignes & demie en papier, & chacun en particulier, pour le corps qui lui eſt propre, en ſorte que le Petit-Canon porte deux Saint-Auguſtin, le Gros-Parangon un Cicero & un Petit-Romain, le Petit-Parangon deux Petits-Romains, le Gros-Romain, un Petit-Romain & un Petit-Texte, le Saint-Auguſtin, un Petit-Texte & une Nompareille, & le Cicero deux Nompareilles: Tous leſquels Caracteres ſeront à l'avenir conformes pour leſdites hauteur & corps à la Lettre m de chaque corps de Fonte, de laquelle Lettre m ſera dépoſé nombre ſuffiſant en la Chambre Sindicale, dont les Sindic & Ajoints en délivreront aux Fondeurs trente de chaque corps pour ſervir de modele; & les Fondeurs raporteront en ladite Chambre après la juſtification de leurs Moules le même nombre de ladite Lettre m du bas de caſſe de leurs Frapes, afin que la juſteſſe de chaque corps ſoit plus parfaitement vérifiée, à peine contre leſdits Fondeurs de cinquante livres d'amende, & de confiſcation des Fontes, Vignettes & autres Ornemens qui ne ſe trouveront pas conformes.

Article LX.

Les Caracteres d'Imprimerie, & tous les Ornemens de Fonte en dépendans, ſeront faits de bonnes matieres fortes & caſſantes. Les Fondeurs à qui les Imprimeurs fourniront de vieilles matieres, ſeront tenus de les renforcer, en ſorte qu'elles ſoient de même fortes & caſſantes. Toutes les Lettres en particulier ſeront fonduës droites & d'équerre en tous ſens, d'une égale hauteur, bien en ligne, ſans panchement, ni renverſement, ni fortes au pied, ni

fortes en tête, coupées de maniere que les deux extremitez du pied des Lettres contiennent enſemble la moitié du corps, bien ébarbées, douces au froter & au ratiſſer, d'un cran aparent, bien marqué & à l'ordinaire, qu'on apelle cran deſſous; elles ſeront auſſi d'une égale diſtance pour l'épaiſſeur des corps ordinaires, en ſorte que trois i, ou trois l, ou une h, ou une n jointe à un i ou à une l faſſe l'épaiſſeur d'une m, & les autres Lettres à proportion; le tout ſous les peines portées par l'Article précédent.

Article LXI.

N'entend Sa Majeſté empêcher les Fondeurs de mettre leurs Frapes ſur d'autres corps qu'on apelle Philoſophie, Gaillarde, Mignonne, & autres interrompus & plus aprochez en corps & en épaiſſeur que les corps ordinaires; en obſervant néanmoins toujours la même hauteur en papier fixée à dix Lignes & demie, excepté ſeulement les Fontes pour imprimer en rouge, qui pouront être d'un tiers de Ligne ou environ plus hautes que les autres; & pour diſtinguer plus particulierement leſdites Fontes hautes & de corps interrompus des corps ordinaires, leſdits Fondeurs ſeront tenus d'y mettre le cran deſſus; à peine d'amende arbitraire.

Article LXII.

Atendu le petit nombre deſdits Fondeurs qui ſe trouvent preſentement dans la Ville de Paris, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus de travailler pour les Imprimeurs de ladite Ville par préférence à ceux des Provinces. Et ne pourront leſdits Fondeurs fournir ni envoyer aucunes Fontes ni aucuns Caracteres hors ladite Ville de Paris, qu'après les avoir déclaré avant l'envoi ſur le Régiſtre de la Communauté, qui fera mention de la qualité, poids & quantité des Fontes & Caracteres, comme auſſi des noms & lieux de la réſidence des Imprimeurs pour qui elles ſeront deſtinées, le tout à peine de confiſcation des Fontes & Caracteres.

Article LXIII.

Permet néanmoins auſdits Fondeurs pendant deux années, à compter du jour des Préſentes, de fondre tous les Aſſortiſſemens dont les Imprimeurs auront beſoin pour les Fontes qui leur ont été fournies ci-devant par leſdits Fondeurs, leſquels après ledit tems paſſé n'y pourront être obligez ſous quelque prétexte que ce puiſſe

être, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre leſdits Fondeurs, que contre les Imprimeurs qui en auroient fait faire après l'expiration deſdites deux années.

Article LXIV.

Et afin que toutes les Fontes ſe trouvent de la hauteur preſcrite par l'Article LIX. ordonne Sa Majeſté, que celles qui viendront de Pays étrangers & des Provinces, ſoient portées directement par les Voituriers à la Doüanne, & enſuite à la Chambre Sindicale, pour y être viſitées par les Sindics & Ajoints, & être vérifié ſi elles ſont fonduës ſur ladite hauteur; & au cas qu'elles ne ſe trouvent pas conformes, elles ſeront pour la premiere fois renvoyées ſur les lieux, à la diligence des Sindic & Ajoints, aux frais de qui il apartiendra; & en cas de récidive, elles ſeront refonduës & la matiere confiſquée au profit de la Communauté.

Article LXV.

Comme il eſt important au bien & à la tranquilité de l'Etat, qu'aucune perſonne autre que ceux ayant droit de tenir Imprimerie, n'ait en ſa poſſeſſion des Caracteres qui puiſſent y ſervir; ordonne Sa Majeſté que les Fondeurs ne pouront, à peine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire, délivrer leurs Fontes qu'aux Imprimeurs ou à leurs Veuves en exercice: Et à l'égard de celles qui ſeront envoyées dans les Provinces & dans les Pays étrangers, elles ſeront déclarées par les Fondeurs ou Imprimeurs qui les envoyeront, ſur le Livre de la Communauté, & conduites au lieu de leur deſtination ſous Acquit-à-Caution, qui ſera raporté aux Sindic & Ajoints après qu'il aura été déchargé ſur les lieux, à peine de pareille amende de cinq cens livres contre leſdits Fondeurs ou Imprimeurs.

Article LXVI.

Pourront ceux qui exerceront ledit Art, prendre & avoir telles perſonnes qu'ils voudront dans leurs Fonderies, pour être Eléves & devenir Ouvriers, à condition d'en faire aux Sindic & Ajoints leur déclaration, qui ſera inſcrite ſans frais ſur un Régiſtre particulier. Défend aux autres Ouvriers Fondeurs de les empêcher, troubler ni moleſter dans leur travail ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE LXVII.

Seront leſdits Ouvriers Fondeurs tenus d'achever les Fontes par eux commencées, & ſur leſquelles ils auront travaillé ; & lorſqu'ils voudront quiter leurs Maîtres, ils ne le pouront faire qu'en les avertiſſant un mois avant que les Fontes par eux commencées ſoient achevées. Veut au ſurplus que les Articles ci-devant établis pour la Police & Diſcipline des Compagnons & Ouvriers Imprimeurs, ayent lieu à l'égard deſdits Ouvriers Fondeurs, & ſoient par eux obſervez ſous les peines y exprimées.

ARTICLE LXVIII.

Ne pouront leſdits Fondeurs, leurs Veuves & Héritiers, vendre, céder ou tranſporter leurs Poinçons, Frapes & Matrices, en tout ou en partie, à d'autres qu'aux Imprimeurs, aux Libraires, ou aux Fondeurs, & ſeront tenus d'en donner la préférence à ceux de Paris, & d'en faire leurs déclarations ſur le Régiſtre de la Communauté, à peine de confiſcation & d'amende ; leur défend Sa Majeſté de les vendre pour être tranſportez dans les Pays étrangers ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'amende arbitraire, de confiſcation, & de plus grande peine, s'il y échet.

TITRE X.

DES COLPORTEURS.

ARTICLE LXIX.

AUcun ne poura faire le Métier de Colporteur, s'il ne ſçait lire & écrire, & qu'après avoir été préſenté par les Sindic & Ajoints des Libraires & Imprimeurs au Lieutenant Général de Police, & par lui reçû ſur les Concluſions du Procureur de Sa Majeſté au Châtelet ; ce qui ſera fait ſans frais.

ARTICLE LXX.

Les Maîtres Imprimeurs, Libraires, Fondeurs de Caracteres, ou Relieurs, leurs Fils, Compagnons & Aprentis, qui par pauvreté,

infirmité d'âge, ou de maladie ne pouront exercer leurs Profeſſions, ſeront préférez à tous autres pour être Colporteurs. Tous les Colporteurs ſeront tenus trois jours après qu'ils auront été reçûs, de faire enrégiſtrer leurs noms & leurs demeures dans le Livre de la Communauté, avec ſoumiſſion d'y venir déclarer les maiſons où ils iront loger, dans le cas de changement de domicile; & ils feront pareille déclaration aux Commiſſaires des quartiers où ils demeureront, à peine d'interdiction & de cinquante livres d'amende.

Article LXXI.

Le nombre des Colporteurs demeurera réduit & fixé à cent vingt, dont les huit premiers plus anciens reçûs auront leurs départemens dans les Cours & Salles du Palais où les autres ne pouront aller vendre que par ſucceſſion & en la place de ceux qui ſeront décédez; mais il leur ſera permis de vendre par la Ville & les Faubourgs & les lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour le débit; ſans qu'au ſurplus les uns ni les autres puiſſent avoir aucuns Imprimez ailleurs que dans leurs Maiſons, le tout à peine d'interdiction, de cinquante livres d'amende, & de priſon.

Article LXXII.

Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Colporteurs de colporter, vendre & débiter aucuns Livres, Factums, Mémoires, Feuilles ou Libelles ſur quelque matiere ou de quelque Volume que ce ſoit, à l'exception des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, ou autres Mandemens de Juſtice dont la publication aura été ordonnée, des Almanachs, & des Tarifs, comme auſſi de petits Livres qui ne paſſeront huit feuilles, brochez & reliez à la corde, imprimez avec Privilege ou Permiſſion par les ſeuls Imprimeurs de Paris, avec le nom du Libraire, le tout à peine de priſon, de confiſcation, & de punition corporelle ſelon l'exigence des cas.

Article LXXIII.

Ne pourront leſdits Colporteurs tenir Boutique ou Magaſin, ni faire imprimer aucune choſe en leur nom ou pour leur compte.

Article LXXIV.

Seront tenus iceux Colporteurs de porter une Marque ou Ecuſſon de cuivre au-devant de leurs habits, où ſera écrit *Colporteur*, &

chacun d'eux aura une Balle, dans laquelle ils porteront les Imprimez qu'ils expoſeront en vente, tels qu'ils ſont ci-deſſus énoncez, & qu'il leur eſt permis de colporter, vendre & débiter; le tout à peine d'amende, de priſon, de confiſcation, & de punition exemplaire. Fait défenſes à toutes perſonnes ſans exception, qui ne ſeront du nombre des cent vingt Colporteurs, de colporter, expoſer en vente, crier par les ruës, & débiter en particulier dans cette Ville & Faubourgs de Paris, en aucune maniere ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns Ecrits, Livres ou Livrets ou autres Imprimez, à peine de priſon, & de punition corporelle.

TITRE XI.

DES LIBRAIRES FORAINS.

ARTICLE LXXV.

LEs Libraires Forains ne pouront tenir Boutique, Magaſin, ou Imprimerie, ni faire afficher leurs Livres en la Ville Paris, par le moyen des Facteurs, Commiſſionnaires, ou autres perſonnes qu'ils pouroient interpoſer. Défend Sa Majeſté à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de cette Ville de Paris, & à tous autres, de faire aucune Facture pour les Libraires demeurans dans les autres Villes du Royaume ou Etrangeres; & ne pouront leſdits Marchands Forains ſéjourner pour la diſtribution de leurs Livres plus de trois ſemaines, depuis le jour de l'ouverture & viſite de leurs Balles, à peine de confiſcation des Marchandiſes qui ſe trouveront après ledit tems expiré, & d'amende arbitraire.

ARTICLE LXXVI.

Et pour rémédier aux abus qui ſe commettent dans le commerce des Livres aportez à Paris par les Libraires étrangers ou par ceux des Provinces, veut Sa Majeſté que leſdits Libraires Forains ayent leurs Marchandiſes de Livres dans le quartier de l'Univerſité exprimé dans l'Article XII. & non ailleurs, qu'ils déclarent aux Sindic & Ajoints les Lieux où ils les tiendront, & qu'ils ne puiſſent faire échange ou vente de leurs Livres qu'aux Libraires de ladite Ville de Paris & non à autres; le tout à peine de confiſcation & d'amende;

Article LXXVII.

Aucuns Libraires de ladite Ville de Paris, des Provinces de ce Royaume, Etrangers, ni autres, ne pouront tenir Boutique ou Magasin de Livres aux Foires de Saint Germain & de Saint Laurent & autres Foires, ni vendre, exposer ou débiter esdits lieux aucuns Livres ni Livrets, à peine de confiscation & de punition exemplaire; & en cas de contravention, les Syndic & Ajoints seront tenus de les faire saisir & enlever.

TITRE XII.

Des Syndics & Ajoints, & des Administrateurs de Confrairie.

Article LXXVIII.

IL sera procédé suivant l'usage le huit Mai de chacune année, à l'élection de deux Ajoints, en la place de ceux qui, après deux années de service & fonction dans ladite Charge, en devront sortir; & sera audit jour procédé de deux ans en deux ans, à l'élection d'un Syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens Ajoints, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élû pour Syndic ou desdits Ajoints Libraire ou Libraire-Imprimeur, ou que du moins le Syndicat ne poura être rempli que deux fois de suite, par des Sujets pris dans le nombre desdits anciens Ajoints Libraires, ou desdits anciens Ajoints Libraires-Imprimeurs; & lorsque le Syndic sera Libraire-Imprimeur, il n'y aura qu'un Ajoint exerçant l'Imprimerie en Charge, en sorte que des cinq Officiers qui composent le Bureau, il y ait toujours deux Libraires exerçans l'Imprimerie.

Article LXXIX.

Seront lesdites Elections faites dans la Chambre de la Communauté, en présence du Lieutenant Général de Police, & du Procureur de Sa Majesté au Châtelet, à la pluralité des voix, par les Syndic & Ajoints en Charge, les anciens Syndics & Ajoints, & seize Mandez, qui n'auront point été dans les Charges, dont huit

exerçans l'Imprimerie, leſquels Mandez ſeront nommez par les Officiers du Bureau, & par les anciens. Les Syndic & Ajoints nouvellement élûs, prêteront le ſerment à l'inſtant de bien & fidélement ſe comporter en leurs Charges, de quoi il leur ſera donné Acte ſans frais.

Article LXXX.

Lorſqu'il ſera néceſſaire d'aſſembler ladite Communauté, pour délibérer ſur les affaires extraordinaires, les Syndic & Ajoints apelleront auſdites Aſſemblées les anciens Syndics & Ajoints, & pareil nombre de ſeize Mandez, dont huit exerçans l'Imprimerie, qui ſeront pareillement nommez par les Officiers en Charge & par les anciens, & qui repréſenteront toute la Communauté : Leſd. Mandez ſeront tenus de ſe rendre auſdites Aſſemblées convoquées pour leſdites élections ou affaires extraordinaires, à peine de douze livres aplicables au profit des Pauvres de ladite Communauté.

Article LXXXI.

Les anciens Syndics & Ajoints garderont entre eux, dans les Aſſemblées de la Communauté, leur rang, ſéance, & voix délibérative, ſuivant l'ordre de leurs élections ; bien entendu que les Syndics auront toujours la préſéance ſur les Ajoints, & les Ajoints ſur ceux qui n'ont point été dans les Charges.

Article LXXXII.

Sera la Confrairie adminiſtrée par les deux Ajoints derniers en Charge, dont le plus ancien de réception ſera le premier, & aura l'adminiſtration des deniers d'icelle Confairie. Il leur ſera payé annuellement par chacun Maître & Veuve trente ſols au jour de la Fête de S. Jean Porte-Latine ; & vingt-quatre livres une fois payées par chacun des Maîtres qui ſeront reçûs. Seront leſdits deux Ajoints tenus de rendre compte de leur adminiſtration, pardevant les Syndic & Ajoints en Charge, & les anciens Syndics & Ajoints trois mois après leurdite adminiſtration finie.

Article LXXXIII.

Le Syndic rendra compte de la recette & adminiſtration des deniers & effets de la Communauté, en préſence de ladite Com-

munauté assemblée en la maniére prescrite ci-dessus Article **LXXX.** dans trois mois au plûtard, du jour qu'il sera sorti de Charge, à peine d'être exclus d'avoir aucun rang ni voix délibérative dans les Assemblées de ladite Communauté ; & ledit compte, après avoir été examiné, tant par les Syndic & Ajoints, sera ensuite raporté dans la Communauté assemblée par un ancien Syndic ou Ajoint, que les Syndic & Ajoints en Charge nommeront pour cet effet.

Article LXXXIV.

Enjoint aux Imprimeurs, Libraires, Fondeurs, Relieurs, Doreurs, Compagnons, Ouvriers, Aprentis, Colporteurs, & autres, de porter honneur au Syndic & Ajoints, & de leur obéïr en faisant leurs Charges ; leur défend de les injurier, leur méfaire ou médire, à peine de cinquante livres d'amende, & de punition exemplaire, si le cas le requiert.

TITRE XIII.

DE LA VISITE DES IMPRIMERIES & Librairies ; & de celle des Livres venans de dehors en la Chambre Syndicale.

Article LXXXV.

LEs Syndic & Ajoints pouront faire leur Visite, toutes & quantes fois qu'ils le trouveront néceſſaire, dans tous les lieux où seront les Imprimeries, Boutiques, ou Magasins des Libraires, & Fonderies, même dans les Colleges : Maisons Religieuses, & autres endroits prétendus Privilegiez : Enjoint aux Supérieurs, Principaux, & autres, d'ouvrir leurs portes, & de souffrir ladite Visite, à peine de désobéissance. Seront tenus lesdits Syndic & Ajoints, de faire une fois au moins tous les trois mois la Visite generale des Imprimeries, & de dresser un Procès-verbal des Ouvrages qui s'imprimeront ; des Aprentis, Compagnons & Ouvriers ; du nombre des Presses, & de la qualité & quantité des Caracteres de chacun Maître Imprimeur ; & des ma versations si aucunes y a : Lequel Procès-verbal ils remettront entre les mains du Lieutenant Général de Police, pour y être par lui pourvû. Enjoint aux Imprimeurs de tenir leurs Imprimeries ou-

vertes, ou ſeulement fermées d'un loquet pendant le tems du travail, à peine de cinquante liv. d'amende, payable un tiers par le Directeur ou Conducteur de l'Imprimerie, & le ſurplus par les Compagnons, Aprentis & Ouvriers. Et pour ſubvenir aux beſoins de la Communauté, ſera payé trente ſols par chacun Maître & par chaque Veuve de Maître, pour le Droit de chacune des quatre Viſites que leſdits Syndic & Ajoints ſeront tenus de faire par chacun an chez tous les Maîtres & Veuves de ladite Communauté, & ce conformément à la Déclaration du 11. Septembre 1703. juſqu'à ce qu'il en ait été par Sa Majeſté autrement ordonné.

Article LXXXVI.

Au cas que lors des Viſites qui ſeront faites chez les Libraires & Imprimeurs, ou dans les Magaſins étant dans les Colléges, ou autres lieux prétendus Privilégiez, il ſoit fait refus d'ouvrir les portes, il en ſera par les Sindic & Ajoints dreſſé Procès-verbal, dont ils refereront au Lieutenant Général de Police, à l'effet d'obtenir main-forte, & même permiſſion de faire procéder par bris & rupture des portes, en ſe conformant à l'Ordonnance; ce qui ſera exécuté aux frais & dépens des Principaux & Supérieurs des Colleges & Maiſons Privilégiées, qui ſeront contraints au payement par ſaiſie, tant de leurs biens perſonnels, que du revenu deſdites Maiſons & Colléges.

Article LXXXVII.

S'il ne ſe trouve dans quelqu'une deſdites Imprimeries le nombre des Preſſes & Caracteres ci-devant preſcrit, les Sindic & Ajoints en dreſſeront un Procès-verbal particulier, qu'ils remettront au plus tard dans trois jours au Lieutenant Général de Police, pour y être par lui pourvû immédiatement dans l'Audience ſuivante.

Article LXXXVIII.

Les Sindic & Ajoints en faiſant leurs Viſites, tiendront la main à ce qu'il ne ſoit employé à l'Impreſſion aucuns mauvais Caracteres, ni aucun Papier de mauvaiſe qualité; & en cas qu'ils en trouvent, ils ſeront tenus de les ſaiſir, & de les faire tranſporter en la Chambre de la Communauté: Ils veilleront pareillement à ce que les Aprentis, tant Imprimeurs que Libraires, ſoient en exercice actuel chez leurs Maîtres.

Article LXXXIX.

Tous les Libraires, ou autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient ſans aucune exception, qui feront venir à Paris des Livres imprimez dans le Royaume ou dans les Pays étrangers, ou des Eſtampes, ſeront tenus de les faire aporter dans la Chambre Sindicale de la Communauté au même état qu'ils ſeront arrivez, & ne pourront les retirer de la Doüanne, des Voituriers par terre ou par eau & des Meſſagers, ſans un Billet du Sindic ou de deux de ſes Ajoints. Seront pareillement tenus les Marchands Merciers Groſſiers, qui vendent des Alphabets, Almanachs, Heures & Petits Livres de Prieres imprimez hors de cette Ville de Paris, de faire aporter leurs Balles ou Paquets deſdits Livrets en ladite Chambre, pour y être viſitez, à peine de confiſcation & d'amende. Veut Sa Majeſté que trois au moins deſdits Sindic & Ajoints ſe tranſportent en ladite Chambre pour ladite Viſite tous les Mardis & Vendredis de chaque ſemaine deux heures de relevée, & retiennent pardevers eux les Factures des Livres contenus dans leſdites Balles, Caiſſes & Paquets, leſquelles Factures leur ſeront préalablement remiſes, ſignées de ceux qui retireront leſdites Balles, & qui en donneront leur reçû ſur le Régiſtre deſdites Viſites; & où il ſe trouveroit des Livres ou Eſtampes contraires à la Religion, au bien & au repos de l'Etat, & à la pureté des mœurs, ou Libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de quelques-uns des Sujets de Sa Majeſté, ou imprimez dans le Royaume, ſans Privilege ni Permiſſion, & ſans nom de Libraire & de la Ville où ils auront été imprimez, ou contrefaits ſur ceux imprimez avec Privilége ou continuation de Privilege; les Sindic & Ajoints arrêteront tous leſdits Livres & Eſtampes, enſemble ceux qui y ſeront joints, & les Marchandiſes, s'il y en a, qui auront ſervi de couverture ou de prétexte pour faire paſſer leſdits Livres; deſquels dits Livres & Eſtampes ainſi ſaiſis & arrêtez ils tiendront un Régiſtre particulier.

Article XC.

Défend Sa Majeſté à tous Maîtres & Conducteurs de Caroſſes, Coches & Meſſagers, Chartiers, Rouliers, & autres Voituriers, tant par eau que par terre, qui ameneront en cette Ville de Paris des Balles, Ballots ou Paquets de livres & Eſtampes, gros & petits, & des Fontes & Caracteres ſervans à l'Imprimerie, comme auſſi à leurs Facteurs, de les délivrer à leurs adreſſes, & même de les dé-

charger aux environs de Paris ou ailleurs. Défend pareillement à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir ni ſouffrir qu'il ſoit envoyé dans leurs Maiſons aucuns Livres, Eſtampes, ni Caractéres d'Imprimerie par entrepôt ni autrement. Veut qu'ils ſoient conduits directement à la Doüanne, ou délivrez ſur le Billet du Sindic ou de ceux de ſes Ajoints, pour être portez en la Chambre de la Communauté deſdits Libraires & Imprimeurs, afin d'y être viſitez, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, à peine contre les contrevenans de confiſcation de leurs Bateaux, Coches, Caroſſes, Harnois & Chevaux, de mille livres d'amende, & de répondre en leurs propres & privez noms, tant des abus qui en pouront arriver, que de tous dépens, dommages & interêts envers les Libraires, même de punition exemplaire en cas de récidive. Ordonne & enjoint à tous Directeurs, Inſpecteurs, Controlleurs, Commis & Gardes des Bureaux d'entrées & Barriéres de la Ville & Banlieuë de Paris, de tenir la main à ce que les Balles, Balots ou Paquets de Livres & Eſtampes, & de Fontes ou Caractéres d'Imprimerie, ſoient ſûrement conduits à la Doüanne; & où il ſe trouveroit des Balles ou Paquets de Livres, Eſtampes, ou Caractéres d'Imprimerie, qui n'auroient pas été déclarez par les Conducteurs des Voitures, ou paſſant en fraude par des lieux détournez, veut que leſdites Voitures ſoient arrêtées, dont il ſera auſſi-tôt donné avis aux Sindic & Ajoints des Libraires & Imprimeurs, qui feront tranſporter leſdites Balles ou Paquets de Livres, Eſtampes, ou Caractéres en ladite Chambre Sindicale, & s'en chargeront ſur le Procès-verbal deſdits Officiers & Commis. Fait pareillement défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Fondeurs, & autres perſonnes, de recevoir aucuns Livres, Eſtampes, ou Caractéres d'Imprimerie, quand même ils ſe trouveroient mêlez avec d'autres Marchandiſes, s'ils n'ont été préalablement viſitez dans ladite Chambre, à peine de confiſcation, tant des Livres, Eſtampes & Caractéres de quelque nature qu'ils ſoient, que des autres Marchandiſes qui s'y trouveront jointes, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Article XCI.

Défend aux Inſpecteurs & Prépoſez au Bureau de la Doüanne de la Ville de Paris, enſemble aux Commis employez aux Ports & Barrieres, Maîtres des Coches, Caroſſes, Meſſageries, & tous autres, de délivrer aucunes Balles, Balots, Caiſſes ou Paquets de Livres ou Eſtampes à aucunes perſonnes de quelque qualité & condition, &

ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ce nonobſtant tous Arrêts, Ordres ou Permiſſions à ce contraires, auſquels Sa Majeſté a dérogé & déroge à cet égard, même à l'Art. VI. de l'Arrêt du Conſeil du 11. Septembre 1720. portant Réglement pour la Bibliotèque de Sa Majeſté ; le tout à peine contre les contrevenans d'en répondre en leurs propres & privez noms, de cinq cens livres d'amende, & d'être déchûs & privez de leurs Emplois ou Privileges.

Article XCII.

Défend Sa Majeſté à tous Sindics & Ajoints, Gardes, & autres Officiers des Communautez des Libraires & Imprimeurs des Villes des Provinces du Royaume, enſemble à tous Directeurs, Commis, Gardes, Inſpecteurs, & autres Employez dans les Doüannes, Romaines, & Bureaux, d'ouvrir ni viſiter aucunes Balles, Balots, Caiſſes ou Paquets de Livres, d'Eſtampes, ou de Caractéres d'Imprimerie, venans des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume en la Ville de Paris, & de les arrêter dans leurs routes ; ains leur enjoint de les laiſſer paſſer avec Acquits à Caution juſqu'au lieu de leur deſtination ; à l'effet de quoi les Voituriers qui ſeront chargez des Balles ou Paquets de Livres, d'Eſtampes, ou de Caractéres d'Imprimerie, ſeront tenus de prendre ledit Acquit à Caution, ſçavoir, pour les Livres, Eſtampes & Caractéres venans des Pays Etrangers dans les premiers Bureaux d'Entrées du Royaume, & pour ceux venant des Provinces du Royaume, dans le Bureau du lieu, d'où l'envoi ſera fait, ou s'il n'y en avoit point, dans le plus prochain par où ils paſſeront ; dans lequel Bureau leſdits Balots ou Paquets ſeront plombez par les Commis des Fermes de Sa Majeſté, & les Voituriers y feront ſur le Régiſtre des Acquits à Caution leurs ſoûmiſſions, par leſquelles ils s'obligeront, ou feront pour eux obliger perſonnes ſolvables, de repréſenter au Bureau de la Doüanne de la Ville de Paris, leſdits Balots ou Paquets plombez, & de raporter au plûtard dans deux mois un Certificat qui ſera écrit au dos dudit Acquit à Caution, portant que leſdits Balots ou Paquets y ont été repréſentez & remis ès mains des Sindic & Ajoints de ladite Ville, qui mettront pareillement ſur leſdits Acquits à Caution leur Certificat, que leſdites Balles, Balots ou Paquets ont été portez en leur Chambre Sindicale, Veut que tous les Livres & Livrets qui viendront des Pays étrangers ne puiſſent entrer dans le Royaume que par les Villes de Paris, Roüen, Nantes, Bordeaux, Marſeille, Lyon, Strasbourg, Metz, Amiens & Lille. Fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de les traduire par aucunes autres Villes, ni par

aucun autre Bureau ou Paſſage, à peine de confiſcation.

ARTICLE XCIII.

Les Sindic & Ajoints lorſqu'ils en ſeront requis, délivreront leur Certificat de l'état auquel ils auront trouvé les Livres ou Eſtampes, lors de l'ouverture des Balles, Ballots, Caiſſes ou Paquets, pour ſervir à ceux qui auront fait venir leſdits Livres ou Eſtampes, contre les Voituriers & Meſſagers, en cas de dépériſſement deſdits Livres ou Eſtampes par leur faute ou négligence.

ARTICLE XCIV.

Les Sindic & Ajoints, en faiſant la Viſite ordinaire des Livres dans la Chambre de la Communauté, n'en pouront acheter ou faire acheter aucuns pour leur compte, ni mettre à part pour changer; pouront néanmoins vingt-quatre heures après ladite Viſite acheter ou échanger pour leur compte leſdits Livres viſitez, ainſi que les autres Libraires.

ARTICLE XCV.

Les Balots ou Paquets non réclamez & non retirez de la Chambre Sindicale, après un an du jour qu'ils auront été aportez en ladite Chambre, ſeront ouverts en conſéquence d'une Ordonnance du Lieutenant Général de Police par les Sindic & Ajoints, en preſence d'un Commiſſaire qu'il commettra à cet effet, lequel dreſſera ſon Procès verbal, tant des Livres que des autres effets qui s'y trouveront, pour ſur ledit Procès verbal être ſtatué par le Lieutenant Général de Police ainſi qu'il apartiendra.

ARTICLE XCVI.

Les Syndic & Ajoints viſiteront toutes & quantes-fois qu'ils jugeront à propos, les Boutiques, Maiſons & Ouvroirs des Doreurs & Relieurs, de même que celles des Libraires & des Imprimeurs; & s'ils y trouvent des Livres défendus ou contrefaits, ou imprimez dans le Royaume ſans Permiſſion ou Privilége, ils les ſaiſiront, & les feront tranſporter ſur le champ en la Chambre de la Communauté, pour être enſuite procédé contre ceux qui s'en trouveront ſaiſis ainſi qu'il apartiendra.

Article XCVII.

Les Sindic & Ajoints viſiteront les Tapiſſiers, Dominotiers, & Imagers, à ce qu'ils n'ayent à imprimer ni vendre aucuns Placards ni Peintures & Images diſſolus, & ne puiſſent avoir dans leurs Maiſons que des Preſſes uniquement propres à imprimer des Planches gravées en bois ou en cuivre. Défend auſdits Tapiſſiers, Dominotiers, & Imagers, d'avoir pardevers eux aucunes Preſſes, ni aucuns Caracteres de Fonte, propres à imprimer des Livres. Veut que quand ils voudront mettre au deſſous de leurs Eſtampes & Figures quelque explication imprimée & non gravée, ils ayent recours aux Imprimeurs, & que ladite explication ne puiſſe excéder le nombre de ſix lignes, ni paſſer juſqu'au revers deſdites Eſtampes & Figures. Seront tenus leſdits Tapiſſiers, Dominotiers, & Imagers faire aporter en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs les Marchandiſes de leurs Arts, qu'ils feront venir des Pays étrangers, & des Provinces du Royaume, pour y être viſitées par les Sindic & Ajoints; le tout à peine de confiſcation au profit de ladite Communauté, & d'amende arbitraire. Et afin que ceux qui feront profeſſion de Dominoterie & Imagerie, ſoient connus par leſdits Sindic & Ajoints, veut que tous leſdits Tapiſſiers, Dominotiers, & Imagers ſoient tenus de faire inſcrire ſans frais ſur le Régiſtre de la Communauté leurs noms & leurs demeures, à peine de cent livres d'amende; ſans que ladite Inſcription puiſſe leur donner le droit de vendre aucun Livre ou Livret, ni d'exercer ladite Profeſſion d'Imprimerie ou Librairie en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous les peines portées par les précédens Articles.

Article XCVIII.

Les Marchandiſes de Librairie, qui ſeront ſaiſies pour contravention, ſeront dépoſées en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs: Les Sindic & Ajoints s'en chargeront par les Procès verbaux de ſaiſies, pour les garder ſans frais, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur leſdites ſaiſies, ſans que les Marchandiſes puiſſent être tranſportées ailleurs, ou laiſſées en la garde d'aucun autre Gardien ou Officier.

TITRE XIV.

Des Libelles diffamatoires, & autres Livres prohibez & défendus.

Article XCIX.

CEux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, expoſeront, diſtribueront ou colporteront des Livres ou Libelles contre la Religion, le Service du Roi, le bien de l'Etat, la pureté des Mœurs, l'honneur & la réputation des Familles, & des Particuliers, ſeront punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Et à l'égard des Imprimeurs, Libraires, Relieurs ou Colporteurs, ils ſeront en outre privez & déchûs de leurs Privileges & Immunitez, & déclarez incapables d'exercer leur profeſſion, ſans pouvoir y être jamais rétablis.

Article C.

Les Aprentis & Compagnons ne pouront vendre & négocier aucuns Livres pour leur compte particulier, à peine de confiſcation des Livres; & de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être déclarez incapables de parvenir à la Maîtriſe, même de punition exemplaire.

TITRE XV.

Des Privi'éges & continuation d'iceux pour l'Impreſſion des Livres.

Article CI.

AUcuns Libraires, ou autres ne pouront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étenduë du Royaume aucuns Livres, ſans en avoir préalablement obtenu la Permiſſion par Lettres ſcellées du grand Sceau; leſquelles ne pouront être demandées ni expédiées qu'après qu'il aura été remis à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de France, une Copie manuſcrite ou imprimée du Livre,

pour l'impreſſion duquel leſdites Lettres ſeront demandées.

ARTICLE CII.

Ne pouront pareillement leſdits Libraires, ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns Livres, ni même des feüilles volantes & fugitives, ſans en avoir obtenu Permiſſion du Lieutenant Général de Police, & ſans une aprobation de perſonnes capables & choiſies par lui pour l'examen; & ſous ledit nom de Livres, ne pouront être compris que les Ouvrages dont l'impreſſion n'excedera pas la valeur de deux feüilles en Caracteres de Cicero.

ARTICLE CIII.

Aucuns Livres ou Livrets ne pouront être imprimez, ou réimprimez ſans y inſérer au commencement ou à la fin des Copies entieres, tant des Privileges & Permiſſions ſur leſquelles ils auront été imprimez ou réimprimez, que de l'aprobation de ceux qui les auront lûs & examinez avant l'obtention deſdits Privileges & Permiſſions.

ARTICLE CIV.

Si les Ouvrages pour l'impreſſion deſquelles on demande des Privileges & Permiſſions, contiennent pluſieurs Traitez, Parties ou Volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevez quand les Permiſſions ſeront acordées, aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres ne pouront imprimer ou faire imprimer en vertu deſdites Permiſſions aucunes parties deſdits Ouvrages; avant que leſdites Parties qui n'ont pas été examinées avant l'obtention deſdites Permiſſions ayent été examinées & aprouvées, ce qui ſera exécuté même à l'égard des Préfaces, Avertiſſemens, Epîtres dédicatoires, Suplémens, Tables, & autres: Les Imprimez ſeront entierement conformes aux Exemplaires vûs par les Examinateurs, ſans quon puiſſe rien changer, ajouter ou diminuer aux Titres deſdits Livres ou Livrets, dans les Affiches ou Placards qui en ſeront mis aux lieux acoutumez; & pour cet effet les Imprimeurs, Libraires & autres ſeront obligez après l'impreſſion achevée, de remettre ès mains de M. le Garde des Sceaux l'Exemplaire manuſcrit, ſur lequel elle aura été faite, ou un Exemplaire imprimé, paraphé par l'Examinateur.

Article CV.

Les quatre Articles ci-deſſus ſeront ponctuellement exécutez, à peine contre les contrevenans de demeurer déchus de tous les droits portez par les Permiſſions ou Privileges, & d'être procédé contre eux par confiſcation d'Exemplaires, amende, clôture de Boutique, & autres plus grandes peines, s'il y échet.

Article CVI.

Leſdites Lettres ou Privileges de Permiſſion ſeront dans les trois mois du jour de leur obtention enrégiſtrées ſur le Régiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, fidelement, tout au long, ſans interlignes ni ratures, à peine de nullité d'icelles; & aucun Livre ne poura ſous la même peine être affiché ni expoſé en vente, qu'après ledit enrégiſtrement. Les ceſſions deſdites Lettres ſeront pareillement régiſtrées ſur le même Régiſtre, au plûtard trois mois après la date deſdites ceſſions, & tout au long, à peine de nullité. Veut Sa Majeſté, que la même choſe ſoit obſervée à l'égard des Permiſſions acordées pour l'impreſſion des Livrets, avant qu'elle puiſſe avoir été commencée. Et ſera ledit Régiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris communiqué à toutes perſonnes, pour y faire telles recherches & tels extraits que chacun aviſera; au moyen de quoi leſdites Lettres ſeront cenſées avoir été ſuffiſament ſignifiées nonobſtant toutes diſpoſitions à ce contraires, auſquelles Sa Majeſté déroge expreſſément.

Article CVII.

Pouront les Livres pour leſquels auront été obtenuës Lettres de Privilege ou Permiſſion, être imprimez dans l'étenduë du Royaume. Défend Sa Majeſté d'en faire imprimer aucun hors d'icelui, à peine de confiſcation des Exemplaires, & de quinze cens livres aplicables moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié au profit de la Communauté.

Article CVIII.

Tous Libraires, Graveurs & autres perſonnes qui obtiendront des Privileges ou Permiſſions du grand Sceau, pour l'impreſſion, réimpreſſion ou gravures des Livres, Feüilles, Eſtampes, ſeront tenus

avant que de les pouvoir afficher & expoſer en vente, de remettre ſans frais entre les mains des Sindic & Ajoints cinq Exemplaires brochez de chacun des Livres, Feüilles & Eſtampes qu'ils auront imprimez ou fait imprimer en vertu deſdites Lettres de Privilege ou Permiſſion; deſquels cinq Exemplaires leſdits Sindic & Ajoints ſeront tenus de ſe charger ſur un Régiſtre particulier, & d'en donner un reçû, pour être par eux leſdits Exemplaires remis huitaine après, ſçavoir, deux au Garde de la Bibliotheque publique de Sa Majeſté, un au Garde du Cabinet du Château du Louvre, un en la Bibliotheque de M. le Garde des Sceaux de France, & un à celui qui aura été choiſi pour l'examen deſdits Livres, Feüilles ou Eſtampes: Comme auſſi leſdits Imprimeurs, Libraires, Graveurs, ou autres remettront ſans frais entre les mains deſdits Sindic & Ajoints des Libraires & Imprimeurs de Paris trois Exemplaires brochez de toutes les impreſſions & réimpreſſions des Livres, Feüilles & Eſtampes; deſquels Exemplaires leſdits Sindic & Ajoints ſe chargeront, pour être employez aux affaires & beſoins de ladite Communauté; le tout à peine de nullité des Lettres de Privilege ou Permiſſion, de confiſcation des Exemplaires, & de quinze cens livres d'amende. Enjoint auſdits Sindic & Ajoints d'y tenir la main, & de ſaiſir tous les Exemplaires des Livres, Feüilles & Eſtampes qui ſeront mis en vente & affichez avant qu'il ait été ſatisfait à ce qui eſt ordonné par le préſent Article; ce qui ſera pareillement obſervé pour les Livres & autres Ecrits imprimez avec Permiſſion des Juges de Police.

Article CIX.

Défend Sa Majeſté à tous Imprimeurs & Libraires du Royaume de contrefaire les Livres, pour leſquels il aura été acordé des Privileges ou continuations de Privileges, & de vendre & débiter ceux qui ſeront contrefaits, ſous les peines portées par leſdits Privileges ou continuations de Privileges, qui ne pouront être modérées ni diminuées par les Juges; & en cas de récidive, les Contrevenans ſeront punis corporellement, & déchûs de la Maîtriſe, ſans qu'ils puiſſent directement ni indirectement s'entremettre du fait de l'Imprimerie & du commerce des Livres.

Article CX.

Ne pouront leſdits Libraires & Imprimeurs, ni autres, demander aucun Privilege pour l'impreſſion des Factums, Mémoires, Re-

quêtes, Placets, Billets d'Enterremens, Pardons, Indulgences, Monitoires ; & ſeront leſdits Ouvrages indifféremment imprimez par les Imprimeurs, dont les Particuliers voudront ſe ſervir. Pourront les Imprimeurs & les Libraires imprimer ou faire imprimer les Pardons, Indulgences & autres Ouvrages propres à chaque Diocèſe ſur les Priviléges ſpéciaux qu'en auront obtenus les Evêques.

Article CXI.

Veut néanmoins Sa Majeſté, que les Factums, Requêtes, ou Mémoires ne puiſſent être imprimez, ſi les Copies qui ſeront remiſes entre les mains des Imprimeurs ou Libraires ne ſont ſignées d'un Avocat inſcrit ſur le Tableau, ou d'un Procureur. Les Arrêts de la Cour de Parlement & de la Cour des Aydes de Paris, ne pourront être imprimez ſans Permiſſion particuliere deſdites Cours obtenuës par Arrêt ſur Requête préſentée à cet effet, à peine contre les Contrevenans de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & à l'égard des Imprimeurs en cas de récidive d'être ſuſpendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des Arrêts de Réglement, & de tous ceux qui concernent l'Ordre & la Diſcipline publique, qui doivent être imprimez par les ſoins des Procureurs Généraux de Sa Majeſté ; comme auſſi des Arrêts d'ordre & d'homologation des Contrats pour être ſignifiez aux Parties.

Article CXII.

Défend Sa Majeſté à tous Graveurs, Imagers, & Dominotiers, de graver, imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter aucunes Cartes de Géographie, & autres Planches ni Explication étant au bas d'icelles, ſans Priviléges du grand Sceau, ou Permiſſions du Lieutenant Général de Police, qui ſeront enrégiſtrez ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Art. CVI. ci-deſſus.

TITRE XVI.

Des Ventes, Inventaires & Priſées des Bibliotèques, des Imprimeries & Librairies.

ARTICLE CXIII.

DEfend Sa Majeſté aux Huiſſiers-Priſeurs de s'immiſcer à faire aucune Priſée ni Deſcription de Livres : Ordonne qu'elles ſeront faites par deux Libraires, lorſqu'ils en ſeront requis par les Héritiers, Légataires, ou autres Parties intéreſſées ; & ſera l'Inventaire ainſi fait par leſdits Libraires, mis & annexé par les Notaires à l'Inventaire des autres Meubles, dont il ſera fait mention, par un ſeul Article, dans la Minute & dans la Groſſe de l'Inventaire général des autres Effets qui ſera fait par leſdits Notaires. Défend à tous Libraires de s'ingérer de faire leſdites Deſcriptions & Priſées autrement que dans la forme preſcrite ci-deſſus, à peine de cinq cens liv. d'amende, & d'interdiction pendant ſix mois. Enjoint aux Sindic & Ajoints d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms : Leur ordonne en outre, d'envoyer chaque année aux Sindics des Notaires & des Huiſſiers-Priſeurs la Liſte de ceux qui compoſent leur Communauté, qui pourront ſeuls être apellez auſdites Deſcriptions & Priſées, ſans préjudice néanmoins du Jugement de l'Inſtance, qui eſt pendante au Conſeil entre l'Univerſité de Paris & la Communauté des Libraires : Et ſera payée à chacun deſdits Libraires qui ſeront apellez, ſix livres par chacune vacation.

ARTICLE CXIV.

Défend à toutes perſonnes de telles qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires compris dans ledit Tableau, de s'immiſcer à faire aucune Deſcription ou Priſée des Bibliotèques & Cabinets de Livres, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de nullité deſdites Deſcriptions & Priſées, & de cinq cens liv. d'amende ; & aux Huiſſiers-Priſeurs de procéder à la Vente des Livres des perſonnes décédées, avant que la Priſée en ait été faite par les Libraires, à peine de nullité, d'interdiction & de pareille amende ; comme auſſi aux Notaires de recevoir aucunes Priſées faites par les Huiſſiers, ou

autres Perſonnes que les Libraires dénommez dans ledit Tableau, à peine de ſemblable amende.

Article CXV.

Ne pourront les Ventes volontaires des Bibliotèques ou Cabinets de Livres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être faites par aucun Particulier publiquement, par Affiche, & en détail.

Article CXVI.

Avant qu'il ſoit procédé à la vente des Bibliotèques ou Cabinets de Livres qui auront apartenu à des perſonnes décédées, les Sindic & Ajoints ſeront apellez pour en faire la Viſite, & en donneront leur Certificat, ſur lequel il ſera obtenu une Permiſſion du Lieutenant Général de Police, pour faire ladite Vente; ſeront tenus leſdits Sindic & Ajoints lors de ladite Viſite, de mettre à part & de faire un Catalogue des Livres défendus ou imprimez ſans Permiſſion, qu'ils remettront au Lieutenant Général de Police, pour être envoyé à M. le Garde des Sceaux, duquel Catalogue ils laiſſeront aux Parties intéreſſées un double ſigné d'eux, & ſe chargeront leſdites Parties deſdits Livres contenus audit Catalogue. Défend à tous Libraires de faire l'achat deſdites Bibliotèques, s'il ne leur eſt aparu de Certificat des Sindic & Ajoints, pour juſtifier que la Viſite en aura été par eux faite, à peine de cinq cens liv. d'amende & d'interdiction pendant ſix mois: Diſpenſe néanmoins de la formalité de ladite Viſite, les Bibliotèques ou Cabinets de Livres qui ſeront leguez ou donnez, ſi ce n'eſt que les legs ou Donations en ayent été faits à la charge de Vente. Et ſera le contenu au préſent Article exécuté, même dans les Lieux Privilégiez de la Ville & Faubourgs de Paris, & du reſſort des Juſtices Particulieres & Seigneuriales, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit aucunes Ventes de Livres puiſſent être faites par la Permiſſion d'autres Juges, que du Lieutenant Général de Police.

Article CXVII.

Ladite Viſite ſera faite par deux deſdits Sindic & Ajoints, à chacun deſquels ſera payé ſix livres.

Article CXVIII.

Les Libraires, qui auront acheté en Compagnie une Bibliotheque

ou Cabinet de Livres, en feront tranſporter les Livres ou Manuſcrits après la Viſite ci-deſſus ordonnée, & incontinent après l'achat, dans la Chambre de la Communauté, pour faire entr'eux & en la préſence deſd. Sindic & Ajoints le partage deſdits Livres; lequel tems de partage ne pourra excéder l'eſpace de huit jours, quelque nombreuſe que ſoit la Bibliotheque, & pendant le cours dudit tems, il n'en ſera vendu aucun Livre ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Article CXIX.

Les Libraires qui auront acheté en Compagnie des Livres, ne pourront les faire tranſporter dans aucune Maiſon Religieuſe, aucun Collége ni autres Lieux prétendus Privilégiez, ou ailleurs qu'en la Chambre de ladite Communauté, à l'effet dudit partage, & dans aucun autre Lieu que dans leurs Maiſons, aprés ledit partage fait, à peine de confiſcation, & de quinze cens livres d'amende.

Article CXX.

Pourra néanmoins le Libraire, qui achetera pour lui ſeul une Bibliotheque ou Cabinet de Livres, en faire tranſporter les Livres dans ſa Maiſon, pour les y vendre & non ailleurs, après qu'ils auront été viſitez par les Sindic & Ajoints ſur le Lieu de la Vente, avant que de les déplacer, conformément à l'Article CXVI.

Article CXXI.

Les Inventaires & Priſées des Fonds de Librairie & des Imprimeries, ſeront faits en la maniere acoûtumée par deux Libraires ou Imprimeurs; & ledit Inventaire ſera annexé par les Notaires à l'Inventaire des autres Meubles, ainſi qu'il eſt dit par l'Article CXIII. La Vente deſdits Fonds de Librairie, ainſi que des Livres en blanc ou reliez, vieux ou neufs, apartenans aux Libraires, ne pourra être faite, ailleurs qu'en la Chambre de la Communauté, en préſence des Sindic & Ajoints.

Article CXXII.

La Vente des Imprimeries ou de partie d'icelles, ne pourra être faite ſans la Permiſſion du Lieutenant Général de Police, & qu'en la préſence des Sindic & Ajoints qui tiendront un Régiſtre de ladite Vente ſur lequel les Imprimeurs auſquels ſeuls les Preſſes & Caracteres pourront être vendus & ajugez s'en chargeront, à peine de confiſca-

tion & d'amende arbitraire contre les contrevenans. Les Imprimeurs, qui vendront des Preſſes ou partie de leurs Imprimeries à d'autres Imprimeurs, ſeront tenus ſeulement d'en faire la déclaration ſur le même Régiſtre, avant que le tranſport en puiſſe être fait, & ſeront obligez d'en donner la préférence aux Imprimeurs de Paris, ſous pareille peine.

ARTICLE CXXIII.

Avenant le décès d'un Imprimeur ſans Veuve ou ſans Enfans qui ayent qualité pour exercer l'Imprimerie, les Viſſes des Preſſes de ſon Imprimerie ſeront portées à la diligence des Sindic & Ajoints en la Chambre de la Communauté, pour y être dépoſées juſqu'à la vente de ladite Imprimerie.

VEUT Sa Majeſté, que le préſent Arrêt ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Réglemens précédens à ce contraires, auſquels Sa Majeſté a dérogé & déroge en tant que beſoin; & ſi aucunes opoſitions ou empêchemens étoient formez au préſent Réglement, Sa Majeſte s'en réſerve la connoiſſance; & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges: Et ſeront pour l'exécution du préſent Réglement toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, SA MAJESTE' y étant, tenu à Verſailles le vingt-huitiéme Fevrier mil ſept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que le Réglement fait pour les Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris, ſera exécuté dans tout le Royaume.

Du 24. Mars 1744.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 28. Fevrier 1723. par lequel il auroit été fait un Réglement général pour la Librairie & l'Imprimerie de la Ville de Paris, Sa Majeſté auroit reconnu que ce Réglement renferme toutes les précautions néceſſaires, ſoit pour porter l'art de l'Imprimerie à

une plus haute perfection, ſoit pour prévenir les abus qui peuvent ſe commettre dans l'impreſſion ou dans le commerce des livres ; & maintenir les régles de la police parmi ceux qui exercent la profeſſion d'Imprimeur ou de Libraire ; Mais que, comme ce Réglement ne paroit s'apliquer principalement qu'à la Ville de Paris, ſes diſpoſitions, quoique fondées en grande partie ſur pluſieurs Réglemens antérieurs qui ont été faits pour tout le Royaume, ne s'obſervent que très-imparfaitement dans la plûpart des Villes où il y a des Imprimeurs ou des Libraires établis ; Sa Majeſté a jugé qu'il étoit d'autant plus à propos d'expliquer ſes intentions ſur ce ſujet, que les Officiers chargez du ſoin de la police dans les Villes les plus conſidérables du Royaume, déſirent qu'on les mette en état de procurer l'exécution d'un Réglement dont ils reconnoiſſent toute l'utilité. A quoi voulant pourvoir, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de ſon Conſeil du 28. Fevrier 1723. portant Réglement général ſur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur dans toutes les Villes du Royaume où il ſe fait un commerce de livres, & dans celles où il y a des Imprimeries établies. Fait défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & autres, de contrevenir audit Réglement, ſous les peines y portées : Enjoint aux Lieutenans généraux de police, ou autres Officiers exerçant la police dans leſdites Villes, de ſe conformer audit Réglement, & aux Sieurs Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté, de tenir la main à l'exécution d'celui. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatriéme Mars mil ſept cens quarante-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

FRANÇOIS-DOMINIQUE DE BARBERIE, Chevalier, Seigneur de Saint Conteſt, & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances, & Commiſſaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majeſté ez Provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey & Gex.

VEU le Réglement ci-deſſus, pour la Librairie & Imprimerie de Paris, & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi ci-après ; NOUS ORDONNONS qu'ils ſeront exécutez ſuivant leur forme & teneur, & à cet effet, lûs & publiez dans l'étenduë de nôtre Département, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT ce quatriéme Mai 1744. *Signé* SAINT CONTEST : *Et plus bas*, Par Monſeigneur, LESSEPS.

TABLE DES TITRES.

TITRE I. DEs Franchiſes, Exemptions & Immunitez des Imprimeurs & des Libraires de Paris. page 2
TIT. II. Des Imprimeurs & des Libraires en général. 3
TIT. III. Des Souſcriptions. 8
TIT. IV. Des Aprentis Libraires, & des Aprentis Imprimeurs. 9
TIT. V. Des Compagnons Imprimeurs, & des Compagnons Libraires. 11
TIT. VI. De la Réception des Libraires, & de celle des Imprimeurs. 15
TIT. VII. Des Veuves des Libraires, & des Veuves des Imprimeurs. 20
TIT. VIII. Des Correcteurs. 21
TIT. IX. Des Fondeurs de Caracteres d'Imprimerie. idem.
TIT. X. Des Colporteurs. 25
TIT. XI. Des Libraires Forains. 27
TIT. XII. Des Sindic & Ajoints, & des Adminiſtrateurs de Confrerie. 73
TIT. XIII. De la Viſite des Imprimeries & Librairies, & de celle des Livres venans de dehors en la Chambre Sindicale. 30
TIT. XIV. Des Libelles diffamatoires, & autres Livres prohibez & défendus. 37
TIT. XV. Des Privileges & Continuations d'iceux pour l'impreſſion des Livres. idem.
TIT. XVI. Des Ventes, Inventaires & Priſées des Bibliotèques & des fonds d'Imprimeries & de Librairies. 42
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que le Réglement fait pour les Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris, ſera exécuté dans tout le Royaume. 45

A DIJON, chez A. J. B. AUGE', ſeul Imprimeur du Roi.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.4
no. 45

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

4. Ex 048. 15